

L'arsenal répressif contre l'occupant irrégulier du domaine public fluvial est constitutionnel

Nelly Ach, Maître de conférences à l'université de Lorraine, membre de l'IRENEE

**

Le 3 juillet dernier, le Conseil d'Etat décidait de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Selon cette disposition, issue de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (loi n° 2006-1772, art. 70), « sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie, le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 %, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements ». Les requérants reprochaient à ce mécanisme de porter atteinte aux articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. La majoration appliquée en cas d'occupation irrégulière du domaine public fluvial revêtirait, selon eux, le caractère d'une sanction automatique et disproportionnée ; la procédure porterait également atteinte aux droits de la défense. Sans surprise et conformément à sa jurisprudence traditionnelle, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-341 QPC du 27 septembre 2013, ne suit que très partiellement le raisonnement des requérants.

En effet, si la majoration prévue par le CGPPP doit bien être considérée comme une sanction, quand bien même elle est décidée par l'autorité gestionnaire de la dépendance domaniale et non par les juridictions répressives, elle « ne revêt pas, en elle-même, un caractère manifestement disproportionné ». Cependant, dès lors que la majoration prévue à l'article L. 2125-8 du CGPPP est susceptible de se combiner avec une contravention de grande voirie, « en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne [doit pas dépasser] le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ». C'est donc une constitutionnalité sous réserve que prononce le Conseil constitutionnel, à charge pour les autorités compétentes de veiller à faire respecter le principe de proportionnalité en cas de cumul entre la majoration de redevance et la contravention de grande voirie.

Cette décision rappelle d'abord et avant tout le caractère onéreux de toute occupation privative du domaine public, y compris lorsqu'elle est irrégulière. En effet, selon l'article L. 2125-1 du CGPPP, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Celle-ci peut d'ailleurs se révéler très élevée puisque son montant doit tenir « compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation » (art. L. 2125-3 CGPPP). Le juge administratif rappelle régulièrement le caractère onéreux de l'occupation irrégulière (CE 25 nov. 1981, *Commune de la Roche-sur-Foron*, n° 20539, Lebon ; CE 14 oct. 2005, *Société Demougin*, n° 254170 ; CE 16 mai 2011, *Commune de Moulins*, n° 317675, Lebon ; AJDA 2011. 1848 , note N. Ach ; AJCT 2011. 527, obs. D. Dutrieux ; JCP Adm. 2011, n° 2224, Ph. Yolka), tout en refusant en principe d'imposer à l'occupant une redevance plus élevée que celle qui aurait été due pour une occupation en bonne et due forme (CAA Nancy, 28 nov. 1991, *Prouvoveur*, n° 91NC00230, Lebon ; RDI 1992. 487, obs. J.-B. Auby ; Dr. adm. 1992, comm. 145). Mais le cas du domaine public fluvial connaît un sort à part. La majoration de la redevance transforme expressément cette dernière en indemnité, introduisant implicitement l'existence d'un préjudice qui n'existerait pas pour les autres catégories de dépendances domaniales (sur les incertitudes autour de la distinction entre redevance et indemnité, v. notes sous CE 16 mai 2011, *Commune de Moulins*, préc. et S. Deliancourt, concl. sur CAA Marseille, 10 janv. 2011, *Société Autocars GRV*, AJDA 2011. 680 ; v. également CE 11 févr. 2013, *Voies navigables de France*, n° 347475, AJDA 2013. 1198 : « Considérant que l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant irrégulier et que celui-ci doit réparer le dommage ainsi causé au gestionnaire du domaine par le versement d'une indemnité, calculée par référence, en l'absence de tarif applicable, au revenu, tenant compte des avantages de toute nature, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la dépendance en cause »).

Dans ce cadre normatif, la majoration prévue pour l'occupation irrégulière du domaine public fluvial semble faire cavalier seul. Pour juger si le procédé confirmé par le CGPPP est conforme à la Constitution, le Conseil constitutionnel devait se poser trois questions. La majoration s'apparente-t-elle à une punition ? Le cas échéant, est-elle proportionnée au but poursuivi ? La procédure respecte-t-elle les droits de la défense de l'occupant sans titre ? C'est sans grande surprise au regard de sa jurisprudence traditionnelle que le Conseil constitutionnel y répond.

I - La redevance majorée constitue une punition

La majoration de la redevance en cas d'occupation irrégulière du domaine public fluvial peut-elle être considérée comme une punition à laquelle se verrait appliquer le cadre posé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ? De façon prévisible, le Conseil constitutionnel répond par l'affirmative. Il se fonde depuis longtemps sur un critère finaliste ; les principes de nécessité et de légalité de la peine « s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition » (Cons. const. 29 déc. 1989, n° 89-268 DC, RFDA 1990. 143, note B. Genevois ; pour un exemple récent, Cons. const. 12 oct. 2012, n° 2012-280 QPC, relative au pouvoir de sanction conféré à l'Autorité de la concurrence, AJDA 2012. 1928 ; D. 2012. 2382 et 2013. 1584, obs. N. Jacquinet et A. Mangiavillano ; RFDA 2013. 141, chron. Agnès Roblot-Troizier et G. Tusseau ; Constitutions 2013. 95, obs. O. Le Bot).

Lorsque la sanction revêt un caractère répressif, elle se doit de respecter les principes constitutionnels relatifs à la peine. A l'inverse, lorsqu'il s'agit simplement de tirer les conséquences d'une sanction disciplinaire, par exemple, la mesure échappe à la protection de l'article 8 de la Déclaration (Cons. const. 27 janv. 2012, n° 2011-211 QPC, D. 2012. 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; *ibid.* 2013. 1584, obs. N. Jacquinet et A. Mangiavillano ; AJ pénal 2012. 286, obs. J.-B. Perrier ; RSC 2012. 135, obs. E. Fortis et 2013. 433, obs. B. de Lamy relative à l'inéligibilité des notaires aux chambres, organismes et conseils professionnels à la suite d'une destitution). Cette frontière, apparemment simple, n'est pas toujours évidente à manier. Dans certaines hypothèses, les aspects répressif et préventif s'entremêlent consciencieusement ; il est alors délicat de déterminer lequel des deux a primé dans l'esprit du législateur (v. tout particulièrement le cas de la rétention de sûreté, Cons. const. 21 févr. 2008, n° 2008-562 DC, AJDA 2008. 714 , note P. Jan ; D. 2008. 1359, chron. Y. Mayaud ; *ibid.* 2025, obs. V. Bernaud et L. Gay et 2009. 123, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail ; Constitutions 2010. 235, obs. M. Disant ; RSC 2008. 731, note C. Lazerges et 2009. 166, obs. B. de Lamy).

En l'espèce, certes, l'enjeu répressif apparaît prédominant, l'occupant ayant installé son embarcation sur le domaine public fluvial sans autorisation, alors même que celle-ci est nécessaire s'agissant d'une occupation privative. Mais le législateur a sûrement souhaité faire de ce procédé un moyen de dissuasion, sinon pourquoi une telle majoration, inexistante pour les autres dépendances domaniales ? Le sort particulier réservé au domaine public fluvial est très

vraisemblablement lié au fait que, dans certaines zones, notamment en région parisienne, il est très disputé ; les listes d'attente sont parfois très longues afin de pouvoir y stationner son embarcation (v. rép. min. JO AN 16 févr. 2010, p. 1686 sur les difficultés et les délais d'attente aux fins d'obtenir un emplacement sur le domaine public fluvial).

A titre indicatif, on peut également observer que la majoration infligée à l'occupant irrégulier n'a rien d'une mesure de réparation. D'une part, son montant ne dépend pas du préjudice subi mais uniquement du montant de la redevance exigible pour une occupation régulière ; d'autre part, la majoration n'exclut pas la possibilité de demander des dommages-intérêts pour les atteintes au domaine causées par l'occupation irrégulière (la procédure de contravention de grande voirie permet, par exemple, de condamner le contrevenant à une indemnité compensant la perte de redevance, CAA Nancy, 24 mars 2005, *VNF c/ X.*, n° 02NC00091).

Quand bien même la majoration imposée au contrevenant peut être qualifiée de punition, le Conseil constitutionnel refuse de s'immiscer trop avant dans le contrôle de la nécessité de la peine.

II - La majoration n'est pas manifestement disproportionnée

Selon une formule récurrente, le Conseil constitutionnel rappelle que l'article 61-1 de la Constitution ne lui confère pas « un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ». Une telle réticence peut se comprendre s'agissant de la QPC, procédure dans laquelle le Conseil constitutionnel est exclusivement compétent « pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives [...] aux droits et libertés que la Constitution garantit ». Mais, en réalité, la retenue déborde largement le champ de cette nouvelle procédure ; le Conseil a toujours refusé de contrôler la nécessité de la peine et se contente de vérifier « l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue » (Cons. const. 19 et 20 janv. 1981, n° 80-127 DC ; Cons. const. 3 sept. 1986, n° 86-215 DC ; sur cette question, v. J.-H. Robert, *La punition selon le Conseil constitutionnel*, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 26, août 2009).

Mais, si le Conseil se place en retrait du point de vue de la nécessité de la peine, son contrôle se fait plus insistant quant à l'individualisation de cette peine. Autre corollaire de l'article 8 de la Déclaration de 1789, le juge - ou l'autorité administrative en charge de la prononcer dans une perspective large de la peine - doit avoir la possibilité de moduler la sanction (Cons. const. 17 mars 2011, *Société SERAS II*, n° 2011-103 QPC ; Cons. const. 10 févr. 2012, n° 2011-220 QPC, RSC 2012. 135, obs. E. Fortis [📄](#) ; *ibid.* 2013. 433, obs. B. de Lamy [📄](#)).

Cette exigence reçoit ici un écho particulier, dans la mesure où la disposition litigieuse est susceptible de se combiner avec une contravention de grande voirie. En effet, selon les articles L. 2132-5 et suivants du CGPPP, constituent des contraventions de grande voirie les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public fluvial et notamment le fait de « laisser subsister sur les rivières et canaux domaniaux ou le long de ces voies des ouvrages quelconques susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou à la navigation » (art. L. 2132-6 du CGPPP). Ainsi, le simple fait d'amarrer un bateau le long d'un fleuve sans autorisation constitue une contravention de grande voirie (CAA Paris, 20 juin 2003, *Port autonome de Paris*, n° 01PA00071, JCP Adm. 2004, comm. 1047, note S. Deliancourt). Il peut être précisé que la compétence longtemps exclusive de l'Etat en la matière connaît ici une notable dérogation ; la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 confie au président de Voies navigables de France - ou au directeur général, ou à un chef de service déconcentré - le soin d'engager les poursuites en cas d'« atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine » confié à l'établissement public.

Le caractère original de cette matière répressive réside dans l'obligation de poursuivre le contrevenant (A. Kouevi, *L'obligation de poursuite en matière de contravention de grande voirie*, AJDA 2000. 393 [📄](#)), sauf si d'autres intérêts généraux s'y opposent (CE, sect., 23 févr. 1979, *Ministre de l'équipement c/ Association « Des amis des chemins de ronde »*, n° 04467, Lebon 75 [📄](#), concl. Bacquet ; AJDA 1979. 83, chron. Dutheillet de Lamothe et Robineau). L'automatisme et le parallélisme des deux procédures applicables à une seule et même infraction pourrait bien aller à l'encontre des principes *non bis in idem* et d'individualisation de la peine. La réserve énoncée alors par le Conseil vise à permettre aux autorités administrative - compétente pour la redevance majorée - et juridictionnelle - le juge administratif étant compétent pour les contraventions de grande voirie - de moduler les sanctions afin que « le montant global [...] ne dépasse le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ». On aurait pu craindre que, compte tenu du montant minime des amendes infligées dans le cadre des contraventions de grande voirie, cette réserve aboutisse à neutraliser l'article L. 2125-8 du CGPPP. Dans la grande majorité des cas, il n'en sera rien puisque le montant des amendes encourues pour atteinte au domaine public fluvial peut atteindre 12 000 €, ce qui va bien au-delà de l'amende de droit commun fixée par l'article 131-13 du code pénal, soit 1 500 € [📄](#)(1).

La réserve ne saurait surprendre, tant elle s'inscrit dans une mise en garde récurrente du Conseil constitutionnel (v. pour un exemple récent relatif à la possibilité de poursuivre un médecin deux fois à raison des mêmes faits, Cons. const. 17 janv. 2013, n° 2012-289 QPC, AJDA 2013. 147 [📄](#) ; D. 2013. 182 [📄](#) ; Dr. soc. 2013. 362, chron. G. Dumortier, P. Florès, A. Lallet et Y. Struillou [📄](#)). En outre, dès lors que le Conseil assimile la redevance majorée à la matière pénale, la logique veut qu'il lui applique l'ensemble des principes qui s'y attachent. Le volet répressif de la contravention de grande voirie a d'ailleurs connu la même évolution. Ainsi, malgré le caractère objectif de l'infraction, qui ne tient compte que de l'atteinte au domaine public ou à son affectation, « le propriétaire d'un véhicule volé, dès lors qu'il n'a plus la garde de ce véhicule, ne peut par suite être tenu pour l'auteur de la contravention de grande voirie causée par ce véhicule » (CE 5 juill. 2000, *Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Chevallier*, n° 207526, Lebon 294 avec concl. [📄](#) de J. Arrighi de Casanova ; AJDA 2000. 857 [📄](#) ; *ibid.* 800, chron. M. Guyomar et P. Collin [📄](#) ; D. 2000. 236 [📄](#) ; RDI 2000. 548, obs. L. Vallée [📄](#)). Dans un mouvement comparable, la disposition qui assouplit une sanction en matière de contravention de grande voirie s'applique immédiatement (CE, avis, sect., 23 avr. 1997, *Préfet de la Manche c/ Société nouvelle entreprise Henry*, n° 183689, Lebon [📄](#) 153 ; D. 1997. 139 [📄](#) ; RDI 1997. 420, obs. J.-B. Auby et C. Maugué [📄](#)).

Pour autant, la décision n'est pas exempte de critiques. D'abord, une difficulté semble avoir échappé au Conseil constitutionnel. La rédaction de l'article L. 2125-8 du CGPPP laisse planer un doute sur l'objet même de la redevance majorée. Il semble que la somme due par l'occupant implique la redevance qu'il aurait dû normalement payer, assortie de la majoration de 100 %. Quand bien même cette interprétation apparaît la plus logique, la disposition contestée est muette sur ce point et le Conseil constitutionnel aurait pu saisir l'occasion pour l'affirmer expressément [📄](#)(2). Ensuite, le Conseil évoque les sanctions « éventuellement prononcées » ; or, les dispositions du CGPPP relatives à la majoration de la redevance, comme celles relatives à la contravention de grande voirie ne laissent guère le choix aux autorités compétentes (v., not., CAA Marseille, 4 févr. 2010, *Gilles A.*, n° 08MA01336) : « Considérant que dès lors qu'une occupation sans titre du domaine public maritime constitue une contravention de grande voirie, le juge est tenu de condamner le contrevenant au paiement d'une amende ; que, par ailleurs, l'occupation sans titre du domaine public ne saurait avoir pour effet de dispenser l'occupant irrégulier du paiement d'une indemnité d'occupation dudit domaine ; qu'en conséquence, M. A. ne saurait invoquer la méconnaissance de la règle *non bis in idem*, au motif que l'administration ne pourrait rechercher à la fois le paiement d'une amende et émettre un titre pour le recouvrement d'une redevance d'occupation ». Une dernière critique découle de la formule employée par le Conseil, selon laquelle « il appartient [...] aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence » ; or, c'est le juge administratif qui est compétent en matière de contravention de grande voirie et il est censé avoir acquis ses galons d'indépendance par rapport à l'administration active depuis quelque temps déjà...

III - Des droits de la défense respectés sans condition

Les requérants reprochaient également à l'article L. 2125-8 du CGPPP de porter atteinte aux droits de la défense sous-tendus par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Quand bien même la décision du Conseil est assez elliptique sur ce point, il semble que plusieurs griefs étaient ici invoqués. Vraisemblablement, un des arguments s'appuyait sur le fait que le gestionnaire du domaine public est en mesure de décider seul d'appliquer la majoration à l'occupant irrégulier. L'argument apparaît peu pertinent. Dès lors que la majoration revêt un caractère fixe, elle ne laisse aucune place au pouvoir d'appréciation. Soit l'occupant bénéficie d'une autorisation et doit alors verser la redevance exigée, soit il en est dépourvu et la majoration de 100 % s'applique. Or, sauf disposition contraire, c'est bien au gestionnaire de la dépendance qu'il appartient de fixer le montant de la redevance due en cas d'occupation privative. La solution est classique et a été réaffirmée régulièrement, particulièrement dans les hypothèses de dissociation entre propriété et gestion du bien (CE 1^{er} févr. 2012, *RTE EDF Transport*, n° 338665, Lebon [📄](#) ; AJDA 2012. 243 [📄](#) et 1680 [📄](#), note T. Perroud [📄](#) ; RDI 2012. 408, obs. N. Foulquier [📄](#)).

Mais les requérants reprochaient surtout à la majoration son caractère automatique et la faiblesse des garanties procédurales entourant cette sanction. Là encore, l'argumentation du Conseil constitutionnel peut sembler parcellaire. Le caractère automatique de la majoration peut à nouveau être mis en parallèle avec celui de la sanction dans le cadre de la contravention de grande voirie. Alors que les deux procédés semblent s'intégrer au droit de la peine au sens du droit constitutionnel et à la matière pénale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme - au moins s'agissant du volet répressif de la contravention de grande voirie -, le caractère automatique des sanctions apparaît potentiellement incompatible avec l'article 6 de la Convention (v. N. Foulquier, *Droit administratif des biens*, Lexisnexis, coll. Manuel, n° 555 ; pour un exemple de contrôle sur le fondement de l'article 6-3 de la Convention, v. CAA Bordeaux, 17 févr. 2011, *SA Soprover Pld*, n° 10BX01446).

La motivation des Sages consiste à rappeler que la décision prononçant la majoration est toujours susceptible d'être contestée devant la juridiction administrative, qui peut également suspendre l'exécution du titre exécutoire contesté. Il s'agit d'une solution classique, l'essentiel en matière de sanction prononcée par une personne publique étant la possibilité offerte au débiteur d'exercer un recours effectif (Cons. const. 23 juill. 1999, n° 99-416 DC, AJDA 1999. 738 [📄](#) et 700, note J.-E. Schoettl [📄](#)). Cependant, les arguments déployés par la défense pendant l'audience, qui ne sont à aucun moment repris par la décision, ne manquaient pas de bon sens. La défense s'est attelée à démontrer qu'en matière d'occupation irrégulière du domaine public fluvial, d'autres procédures mises à la disposition de l'administration existent et, surtout, ces procédures nécessitent toutes l'intervention du juge. Seule envisagée par le Conseil constitutionnel ici, la contravention de grande voirie était à l'origine dispensée de l'intervention du juge ; la loi du 29 floréal an X permettait ainsi aux autorités administratives d'ordonner « ce que de droit pour faire cesser le dommage » (J. Morand-Deville, *Droit administratif des biens*, Montchrestien, coll. Cours, 2012, p. 157). Aujourd'hui, ce n'est qu'en cas d'extrême urgence que l'administration peut recourir à l'exécution d'office. Dans la plupart des hypothèses, les poursuites sont initiées par l'autorité administrative, mais c'est bien le juge qui prononce l'amende et condamne le contrevenant à remettre les lieux en l'état, le cas échéant au moyen de dommages-intérêts.

S'il est des domaines pauvres en voies procédurales, ce n'est, de loin, pas le cas de l'occupation irrégulière du domaine public fluvial. Outre la contravention de grande voirie, l'occupant s'expose également au joug du référé conservatoire prévu à l'article L. 521-3 du code de justice administrative. Cette procédure permet au gestionnaire ou au propriétaire du domaine public de solliciter le juge de l'urgence aux fins d'expulsion du domaine public, d'où son appellation fréquente de « référé-expulsion ». Dès lors que l'urgence est constituée - condition sur laquelle le Conseil d'Etat veille scrupuleusement (CE 1^{er} févr. 2012, *Padureau*, n° 349749, Lebon [📄](#) ; AJDA 2012. 242 [📄](#) et 1737 [📄](#), note N. Ach [📄](#) ; RDI 2012. 513 et les obs. [📄](#)) - cette procédure peut très bien être conduite en parallèle de l'action domaniale (CE 26 juin 2002, *Everaert c/ Voies Navigables de France*, n° 231807, Lebon 225 [📄](#) ; AJDA 2002. 1030 [📄](#); RFDA 2002. 859). Contrairement à la majoration de la redevance, cette voie de droit nécessite l'intervention du juge administratif, mais elle vise principalement à faire cesser l'occupation et non à infliger une quelconque sanction financière. Il en va d'ailleurs de même de la procédure classique visant à faire expulser l'occupant sans titre du domaine public ; l'article L. 2331-1 du CGPPP permet à l'administration, après une mise en demeure infructueuse, de saisir le juge administratif aux fins d'expulsion de l'occupant, que celui-ci ait détenu un titre désormais révolu ou qu'il ait toujours été dans l'irrégularité.

Plus récemment, une procédure supplémentaire est encore apparue. En effet, la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports permet le déplacement d'office des bateaux en contravention. Ainsi, en vertu du nouvel article L. 4244-1 du code des transports, l'autorité administrative met en demeure le propriétaire ou l'occupant du bateau de quitter les lieux lorsque le stationnement irrégulier « compromet la conservation, l'utilisation normale ou la sécurité des usagers des eaux intérieures ». Si cette nouvelle procédure permet à l'administration de déplacer d'office le bateau sans l'intervention du juge, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant, doivent - sauf urgence ou péril imminent - avoir été mis à même de présenter leurs observations. Cette disposition, qui a pour but d'améliorer la sécurité de la navigation, devrait permettre d'une part d'éviter les lenteurs inhérentes à la contravention de grande voirie, d'autre part de contourner les exigences propres au référé mesures utiles.

Finalement, l'occupant irrégulier du domaine public fluvial encourt l'expulsion sur des fondements divers, voire désormais sans l'intervention du juge ; il encourt également le paiement de dommages-intérêts en vue de réparer le préjudice causé par l'occupation, une sanction pénale et une redevance majorée de 100 %. Cet arsenal, pris dans son ensemble, pourrait se révéler dissuasif. Cependant, si cette accumulation est jugée conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution, il n'est pas certain que la Cour européenne des droits de l'homme se déclare du même avis.

Mots clés :

DOMAINE * Domaine public * Occupation irrégulière * Domaine public fluvial

(1) Seules les hypothèses d'occupation irrégulière de longue durée et/ou soumises à une redevance élevée conduiront à laisser inappliquée, au moins partiellement, la majoration de 100 % prévue à l'article L. 2125-8 du CGPPP.

(2) La question n'est pas purement théorique. On sait en effet que le paiement de la redevance n'emporte pas pour autant l'octroi d'un titre (CE 17 déc. 1975, *Société Letourneur Frères*, RDP 1976. 1083). Par conséquent, en ne retenant pas une telle interprétation, on pourrait imaginer le cas d'un occupant sans titre, s'étant malgré tout acquitté de la redevance, et qui serait en outre condamné au paiement de la redevance majorée de 100 % sur le fondement de la disposition contestée. Il devrait alors verser la redevance trois fois !